RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT DU 29 JUIN 2026 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET PORTANT SUR LES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES POUR LA CAMPAGNE 2026/2027

Les dispositions de l'avenant du 29 juin 2026 à l'accord interprofessionnel conclu le 28 mai 2025 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac et portant sur les cotisations interprofessionnelles destinées à financer les actions du BNIC et les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques pour la campagne 2026/2027 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2027 aux viticulteurs, coopératives, unions de coopératives, bouilleurs de profession et négociants situés dans la région délimitée de Cognac par arrêté interministériel du 14 octobre 2026 publié au *Journal officiel* de la République française le 20 octobre 2026 (AGRT2625333A).

BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 10 JUIN 2024 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DE LA CAMPAGNE 2026/2027 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Avenant du 29 juin 2026 à l'Accord Interprofessionnel du 10 juin 2024 relatif à l'assiette et au taux des CVO pour la campagne 2026/2027,

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 29 juin 2026,

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est institué pour la campagne 2026/2027 les cotisations interprofessionnelles dont l'assiette, le montant et les modalités de perception pour chaque cotisation sont fixés comme suit :

1 | COTISATION DESTINÉE À FINANCER DES ACTIONS NON SOUMISES À TVA DU BNIC

Cotisation perçue sur les ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation :

- elle est fixée à 12.91€ par hl AP
- elle est due par le vendeur,
- elle est calculée sur les opérations de la campagne précédente,
- elle fait l'objet de 4 facturations trimestrielles égales.

En cas d'activité nouvelle, la cotisation due est assise sur les résultats constatés depuis l'installation jusqu'à la fin de la campagne

2 | COTISATION DESTINÉE À FINANCER LES DEPENSES DE PUBLICITE COLLECTIVE AINSI QUE LES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES DU BNIC

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :

- elle est fixée à 7,96€ HT (9,55€ TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • CS 10018 • 16111 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :
 - elle est fixée à 8,49€ HT (10.19€ TTC) par hl AP,
 - elle est due par le vendeur,
 - elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
 - elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

c) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les bouilleurs de profession, marchands en gros et négociants :
 - elle est fixée à 0,50€ HT (0,60€ TTC) par hl AP,
 - elle est due par le vendeur,
 - elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
 - elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

d) Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées à l'élaboration d'un produit autre que le Cognac :
 - elle est fixée à 12.91€ HT (15.49€ TTC) par hl AP,
 - elle est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du Bureau National Interprofessionnel du Cognac et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation,
 - elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Fait à Cognac, le 29 juin 2026.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Hervé BACHE GABRIELSEN

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Florent MORILLON

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • CS 10018 • 16111 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr